

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant création de la  
carrière du receveur général de la Ville de Luxembourg**

Par dépêche du 24 juillet 2002, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de créer la nouvelle carrière du receveur général auprès de l'administration communale de la Ville de Luxembourg.

Au vu des arguments pertinents développés à l'exposé des motifs accompagnant le projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au principe du reclassement de la fonction du receveur communal de la Ville de Luxembourg dans la nouvelle carrière supérieure à créer.

La Chambre s'interroge toutefois sur les raisons pour lesquelles ce reclassement sera opéré par le biais de la création d'une nouvelle carrière, plutôt que de prévoir la fonction du receveur général par analogie à celle de secrétaire général de la Ville de Luxembourg.

Quant à la forme, la Chambre se doit de présenter les trois remarques qui suivent.

En premier lieu, elle constate que le préambule contient les mentions "*Vu le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 ...*" et "*Vu le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 ...*".

Ces références sont parfaitement superflues alors qu'"*un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)*" [Marc Besch, "*Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise*", Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)].

Ensuite, pour ce qui est de la consultation du Conseil d'Etat, il se recommanderait d'avoir recours à la formule usuelle et d'écrire "*Notre Conseil d'Etat entendu*", formule qui doit d'ailleurs figurer après la mention de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Enfin, la Chambre déplore que la nouvelle carrière soit créée par un règlement grand-ducal à part plutôt que de procéder à la modification des règlements invoqués (à tort) dans le préambule et de conserver ainsi une meilleure transparence des textes régissant la matière.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 octobre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG